

LEGISLATIVE LIBRARY
BIBLIOTHEQUE DE L'ASSEMBLEE
LEGISLATIVE

NOV 29 1996

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

BILL

15

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
FAMILY SERVICES ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE**

Read first time:

Première lecture:

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

HON. RUSSELL H.T. KING

L'HON. RUSSELL H.T. KING

**An Act to Amend the
Family Services Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, formerly known as the Child and Family Services and Family Relations Act, chapter C-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

- (a) in the definition "child in care"
 - (i) in paragraph (d) by adding "or" at the end of the paragraph;
 - (ii) in paragraph (e) by striking out "or" at the end of the paragraph;
 - (iii) by repealing paragraph (f);
- (b) in the definition "court" by striking out "and for the purposes of Parts III, IV and VII includes the Provincial Court of New Brunswick and any judge thereof".

2 Section 14 of the Act is repealed.

**Loi modifiant la
Loi sur les services à la famille**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, antérieurement appelée la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, chapitre C-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

- a) à la définition «enfant pris en charge»,
 - (i) à l'alinéa d), par l'adjonction du mot «OU» à la fin de l'alinéa;
 - (ii) à l'alinéa e), par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa;
 - (iii) par l'abrogation de l'alinéa f);
- b) à la définition «cour», par la suppression des mots «comprend aussi, aux fins des Parties III, IV et VII, la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick ainsi qu'un juge de celle-ci».

2 L'article 14 de la Loi est abrogé.

Loi modifiant la Loi sur les services à la famille

3 Subsection 51(5) of the Act is repealed and the following is substituted:

51(5) An application under this section shall be made in accordance with the *Rules of Court*.

4 Subsection 57(3) of the Act is amended by striking out “or under section 20 of the Juvenile Delinquents Act, chapter J-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970”.

5 Section 60 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “in the prescribed form and”;

(b) in subsection (3) by striking out “in the prescribed form and”.

6 Subsection 61(1) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form”.

7 Subsection 62(2) of the Act is amended by striking out “approved by the Lieutenant-Governor in Council”.

8 Section 63 of the Act is repealed.

9 Subsection 85(5) of the Act is amended by striking out “the Christian names of the child” and substituting “any part of the name of the child”.

10 Section 116 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2);

(b) by repealing subsection (3).

11 Subsection 117(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

117(1) Where an action for divorce is commenced under the *Divorce Act* (Canada), any application for support or custody under this Part that

3 Le paragraphe 51(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

51(5) Une demande prévue au présent article doit être faite conformément aux *Règles de procédure*.

4 Le paragraphe 57(3) de la Loi est modifié par la suppression des mots «ou de l'article 20 de la Loi sur les jeunes délinquants, chapitre J-3 des Statuts révisés du Canada de 1970».

5 L'article 60 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression des mots «, en la forme prescrite par règlement,»;

b) au paragraphe (3), par la suppression des mots «en la forme prescrite et».

6 Le paragraphe 61(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «, selon la formule prescrite,».

7 Le paragraphe 62(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «agrée par le lieutenant-gouverneur en Conseil».

8 L'article 63 de la Loi est abrogé.

9 Le paragraphe 85(5) de la Loi est modifié par la suppression des mots «ses prénoms» et leur remplacement par les mots «une partie quelconque de son nom».

10 L'article 116 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2);

b) par l'abrogation du paragraphe (3).

11 Le paragraphe 117(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

117(1) Sauf autorisation de la cour, l'introduction d'une action en divorce en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) entraîne la suspension de toute

An Act to Amend the Family Services Act

has not been determined is stayed except by leave of the court.

12 *Section 126.1 of the Act is amended by striking out "the Divorce Act, 1985, chapter 4 of the Statutes of Canada, 1984-85-86" and substituting "the Divorce Act (Canada)".*

13 *Subsection 132.2(4) of the Act is repealed.*

14 *Sections 1, 2 and 3 of An Act to Amend Certain Statutes having Reference to Juvenile Delinquents, chapter 38 of the Acts of New Brunswick, 1984, are repealed.*

15 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

demande de soutien ou de garde faite en application de la présente Partie et sur laquelle il n'a pas été statué.

12 *L'article 126.1 de la Loi est modifié par la suppression des mots «la Loi de 1985 sur le divorce, chapitre 4 des Statuts du Canada de 1984-85-86» et leur remplacement par les mots «la Loi sur le divorce (Canada)».*

13 *Le paragraphe 132.2(4) de la Loi est abrogé.*

14 *Les articles 1, 2 et 3 de la Loi modifiant certaines lois visant les jeunes délinquants, chapitre 38 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, sont abrogés.*

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

An Act to Amend the Family Services Act

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The existing definition is as follows:

"child in care" means any child within an age group prescribed by regulation who has been placed under protective care or any child who is in the care of the Minister under the terms of

(a) a custody agreement;

(b) a guardianship agreement;

(c) a custody order;

(d) a guardianship order;

(e) a supervisory order; or

(f) section 20 of the *Juvenile Delinquents Act*, chapter J-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970:

(b) The existing definition is as follows:

"court" means The Court of Queen's Bench of New Brunswick, except where otherwise provided, and includes any judge thereof, and for the purposes of Parts III, IV and VII includes the Provincial Court of New Brunswick and any judge thereof;

Section 2

The existing provision is as follows:

14 Except where a child is placed for adoption, every person, other than a parent or a member of the immediate family of a child, who accepts the placement of a child under the age of twelve years into his care for more than one month shall, not later than forty days after the child was placed in his care, notify the Minister.

Section 3

The existing provision is as follows:

51(5) An application under this section shall be in the prescribed form.

Section 4

The existing provision is as follows:

57(3) The authority of the Minister to place a child in a place of safety pursuant to an order made under subsection (1) or (2) remains in effect only as long as the child remains in the custody or guardianship of the Minister pursuant to an agreement or order made under this Part or under section 20 of the *Juve-*

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La définition actuelle est comme suit:

«enfant pris en charge» désigne tout enfant d'un groupe d'âge prescrit par règlements, placé sous un régime de protection ou pris en charge par le Ministre en vertu

a) d'une entente de garde;

b) d'une entente de tutelle;

c) d'une ordonnance de garde;

d) d'une ordonnance de tutelle;

e) d'une ordonnance de surveillance; ou

f) de l'article 20 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, chapitre J-3 des Statuts révisés du Canada de 1970:

b) La définition actuelle est comme suit:

«cour» désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, sauf disposition contraire, et s'entend également d'un juge de cette Cour; comprend aussi, aux fins des Parties III, IV et VII, la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick ainsi qu'un juge de celle-ci.

Article 2

La disposition actuelle est comme suit:

14 Sauf lorsqu'un enfant est placé en vue de l'adoption, toute personne, autre qu'un parent ou membre de la proche famille de l'enfant, qui accepte qu'un enfant de moins de douze ans lui soit confié pendant plus d'un mois, doit en aviser le Ministre dans les quarante jours de la date du placement.

Article 3

La disposition actuelle est comme suit:

51(5) Une demande en application du présent article doit être faite en la forme prescrite.

Article 4

La disposition actuelle est comme suit:

57(3) Le Ministre n'a autorité pour placer un enfant dans un lieu de sûreté conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (2) que tant que l'enfant reste à sa garde ou sous sa tutelle conformément à une entente ou ordonnance rendue en vertu de la présente Partie ou de l'article 20 de la *Loi*

Loi modifiant la Loi sur les services à la famille

Juvenile Delinquents Act, chapitre J-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

Section 5

(a) The existing provision is as follows:

60(2) The Minister may, in the prescribed form and after notice as set out in section 52, apply to the court to have an order made under sections 54 to 58 varied, extended or terminated or to have another order made in substitution for or in addition to an existing order.

(b) The existing provision is as follows:

60(3) Where authorized under section 61, the child or the former parent may, in the prescribed form and upon fourteen days' notice to the Minister and any other person affected, apply to the court to have a guardianship order or agreement varied or terminated.

Section 6

The existing provision is as follows:

61(1) Where a child is in care under a guardianship order or a guardianship agreement and at least six months have elapsed from the making of the order or agreement or from any previous review of the order or agreement, a child or former parent of the child may apply to the court in the prescribed form to vary or terminate the order or agreement.

Section 7

The existing provision is as follows:

62(2) The Minister may enter into an agreement with a representative of the Crown in right of another province, or a representative of any other government, or with any other person or agency approved by the Lieutenant-Governor in Council, to accept the transfer of all or part of the parental rights and responsibilities in respect of a child who is subject to any order referred to in subsection (1); and where part of the parental rights have been transferred to the Minister, the child shall have the same relationship to the Minister as if a custody order had been made under this Act, and where all the parental rights have been transferred to the Minister, the child shall have the same relationship to the Minister as if a guardianship order had been made under this Act.

Section 8

The existing provision is as follows:

63(1) Where a child in care has been placed in the care of the Minister under section 20 of the *Juvenile Delinquents Act*, chapter J-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, the provi-

sur les jeunes délinquants, chapitre J-3 des Statuts révisés du Canada de 1970.

Article 5

a) La disposition actuelle est comme suit:

60(2) Le Ministre, après en avoir donné avis comme indiqué à l'article 52, peut demander à la cour, en la forme prescrite par règlement, de modifier ou proroger une ordonnance rendue en application des articles 54 à 58 ou d'y mettre fin, ou de rendre une autre ordonnance en remplacement ou en supplément d'une ordonnance en vigueur.

b) La disposition actuelle est comme suit:

60(3) Lorsqu'il y est autorisé conformément à l'article 61, l'enfant ou l'ancien parent peut, en la forme prescrite et moyennant préavis de quatorze jours au Ministre et à toute personne touchée, demander à la cour de modifier une ordonnance ou une entente de tutelle ou d'y mettre fin.

Article 6

La disposition actuelle est comme suit:

61(1) Lorsqu'un enfant est pris en charge en vertu d'une ordonnance de tutelle ou d'une entente de tutelle et qu'au moins six mois se sont écoulés depuis l'ordonnance ou l'entente ou depuis une révision antérieure de l'ordonnance ou de l'entente, l'enfant ou son ancien parent peut faire une demande à la cour, selon la formule prescrite, afin de faire modifier l'ordonnance ou l'entente ou d'y mettre fin.

Article 7

La disposition actuelle est comme suit:

62(2) Le Ministre peut, par la conclusion d'une entente avec un représentant de la Couronne du chef d'une autre province ou un représentant de tout autre gouvernement, ou avec toute autre personne ou tout organisme agréé par le lieutenant-gouverneur en conseil, accepter le transfert de tout ou partie des droits et responsabilités de parent à l'égard d'un enfant qui fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (1); lorsque une partie des droits de parent sont transférés au Ministre, l'enfant est lié à lui comme si une ordonnance de garde avait été rendue conformément à la présente loi, et lorsque tous les droits de parent sont transférés au Ministre, l'enfant est lié à lui comme si une ordonnance de tutelle avait été rendue en vertu de la présente loi.

Article 8

La disposition actuelle est comme suit:

63(1) Les dispositions de la présente loi relatives aux enfants pris en charge en vertu d'une ordonnance de garde s'appliquent à un enfant pris en charge par le Ministre en vertu de l'ar-

An Act to Amend the Family Services Act

sions of this Act with respect to children in care under a custody order apply with respect to that child in care.

63(2) Upon the application of the superintendent of a place of safety, there may be paid out of the Consolidated Fund an amount to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council for the maintenance of any child from the Province committed to a place of safety.

Section 9

The existing provision is as follows:

85(5) In the case of a child twelve years of age or over an adoption order shall not change the Christian names of the child without the consent of the child.

Section 10

(a) The existing provision is as follows:

116(2) Subsection (1) shall not be construed to authorize a judge of the Provincial Court of New Brunswick to make any order affecting land or declaring any interest in land, and to the extent that subsection (1) authorizes such an order the authority of subsection (1) is confined to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

(b) The existing provision is as follows:

116(3) A judge of the Provincial Court of New Brunswick shall not make an order under paragraph (1)(b), (c), (m) or (n) except for the provision of necessities or preventing the dependant from becoming a public charge.

Section 11

The existing provision is as follows:

117(1) Where an action for divorce is commenced under the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or under the *Divorce Act, 1985*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 1984-85-86, any application for support or custody under this Part that has not been determined is stayed except by leave of the court.

Section 12

A reference to a federal statute is updated.

Section 13

The existing provision is as follows:

132.2(4) A judge of the Provincial Court shall not make an order referred to in paragraph (3)(a).

ticle 20 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, chapitre J-3 des Statuts révisés du Canada de 1970.

63(2) A la demande du directeur d'un lieu de sûreté, il peut être prélevé du Fonds consolidé un montant que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'entretien d'un enfant placé dans un lieu de sûreté.

Article 9

La disposition actuelle est comme suit:

85(5) Dans le cas où l'enfant est âgé de douze ans et plus, l'ordonnance d'adoption ne peut changer ses prénoms qu'avec son consentement.

Article 10

a) La disposition actuelle est comme suit:

116(2) Le paragraphe (1) ne doit pas être interprété comme autorisant un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick à rendre une ordonnance visant un bien-fonds ou déclarative d'intérêts dans celui-ci et, dans la mesure où le paragraphe (1) autorise qu'une telle ordonnance soit rendue, cette autorité est limitée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

b) La disposition actuelle est comme suit:

116(3) Un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick ne peut rendre une ordonnance en application des alinéas (1)b), c), m) ou n) si ce n'est pour pourvoir la personne à charge des choses nécessaires à l'existence ou pour lui éviter de devenir une charge pour la collectivité.

Article 11

La disposition actuelle est comme suit:

117(1) Sauf autorisation de la cour, l'introduction d'une action en divorce en vertu de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts révisés du Canada de 1970 ou de la *Loi de 1985 sur le divorce*, chapitre 4 des Statuts du Canada de 1984-85-86, entraîne la suspension de toute demande de soutien ou de garde faite en application de la présente Partie et sur laquelle il n'a pas été statué.

Article 12

Mise à jour d'un renvoi à une loi fédérale.

Article 13

La disposition actuelle est comme suit:

132.2(4) Un juge de la Cour provinciale ne rend pas une ordonnance visée à l'alinéa (3)a).

Loi modifiant la Loi sur les services à la famille

Section 14

This amendment is consequential to the amendments in this amending Act striking out references to the *Juvenile Delinquents Act*, chapter J-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

Section 15

Commencement provision

Article 14

Modification corrélative aux modifications de la présente loi modificative qui suppriment les renvois à la *Loi sur les jeunes délinquants*, chapitre J-3 des Statuts révisés du Canada de 1970.

Article 15

Entrée en vigueur